

OFFRE DE CREDIT VALANT CONTRAT

En application des articles L313-1 et suivants du code de la consommation, LA BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS fait une offre de Crédit.

Valable 30 jours à compter de la date de réception de l'offre

CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 76-78 avenue de France 75204 PARIS cedex 13, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 002 313

Ci-après dénommé "La Banque"

EMPRUNTEUR(S)

MME KARIN MOLYVIATI né(e) le 18/03/1987 à GUATEMALA, Marié (e) sous le régime de Communauté légale, demeurant 2, square de la brasserie 91170 VIRY CHATILLON

M RAFAEL FORNI ZERVOUDAKIS né(e) le 21/01/1986 à ETTERBEEK, Marié (e) sous le régime de Communauté légale, demeurant 2, square de la brasserie 91170 VIRY CHATILLON

Agissant solidairement

Ci-après dénommé(s) "L'Emprunteur"

OBJET DU FINANCEMENT

Achat immobilier et travaux Appartement 3, square de la brasserie 91170 VIRY CHATILLON

Usage : Résidence principale emprunteur

PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le plan de financement ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres prêts pour le programme concerné que ceux qui y figurent.

Nature	Montant	Devises
Apport	1 308,00	EUR
Subvention	0,00	EUR
Prêt(s) Banque Populaire Rives de Paris sollicité(s)	229 132,77	EUR
Montant du programme	230 440,77	EUR

CARACTERISTIQUES DU OU DES PRETS

Nature du prêt	N° de prêt	Montant	Devise	Durée en mois
Riv'immo Modulation	08844559	229 132,77	EUR	240

CARACTERISTIQUES DU PRET PROPOSE

- Riv'immo Modulation (N° 08844559) : 229 132,77 EUR sur 240 mois.

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Période n° 1 : Franchise Capital + intérêts
Durée : 6 échéances mensuelles
Taux débiteur fixe : 1,020 %.
Montant de l'échéance sans assurance : 0,00 EUR.
- Période n° 2 : Echéance(s) constante(s)
Durée : 234 échéances mensuelles
Taux débiteur fixe : 1,020 %.
Montant de l'échéance sans assurance : 1 085,73 EUR.

MONTANT TOTAL DÛ PAR L'EMPRUNTEUR

	Montant	Devise
Montant total du crédit :	229 132,77	EUR
Coût total du crédit pour l'emprunteur :	32 819,33	EUR
Montant total des intérêts	24 926,83	EUR
Montant part assurance emprunteur obligatoire	5 984,50	EUR
Parts sociales (grande caution)	408,00	EUR
Frais de dossier	900,00	EUR
Frais de tenue de compte	600,00	EUR

Montant total dû par l'Emprunteur *	261 952,10	EUR
--	-------------------	------------

* Le montant total dû par l'Emprunteur ne tient pas compte du coût de la part facultative de l'assurance emprunteur estimé à 5 984,50 EUR.

Le montant total dû ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (TAEG)

Le taux annuel effectif global s'élève à 1,34 % calculé sur la base d'une durée de période mensuelle.

Conditions de modularité du prêt :

La modulation des échéances s'obtient en faisant varier la durée de remboursement restant à courir. La durée du prêt est diminuée en cas d'augmentation du montant des échéances ou augmentée en cas de diminution du montant des échéances.

Sous réserve de l'accord de la Banque et sous certaines conditions exprimées ci-après, l'emprunteur a la possibilité de modifier le montant de ses échéances moyennant des frais calculés sur le montant de la dernière échéance selon le tarif en vigueur lors de la mise en place de la modulation.

La demande de l'emprunteur ne pourra, en tout état de cause, être prise en compte par la Banque que si celui-ci est à jour de ses remboursements.

L'emprunteur doit prévenir la Banque au plus tard 45 jours avant la date de prise en compte souhaitée. La date à laquelle cette modification prendra effet doit coïncider avec une échéance de remboursement.

La Banque ajustera cette durée de manière à répondre au mieux à la demande de modulation de l'emprunteur.

La première modification ne peut intervenir qu'après un délai de douze mois.

Les modifications suivantes ne peuvent intervenir qu'une fois par année civile.

Les demandes de modulations peuvent être effectuées :

Sous réserve de ne pas être en période de franchise ou de différé, de palier, et sous réserve du déblocage intégral du capital du prêt modulable, l'emprunteur pourra, un an après la date de sa première échéance, moduler le montant de son échéance à la hausse ou à la baisse dans une fourchette comprise entre 10 et 50% du montant de ses échéances. Toutefois, une demande de révision à la baisse du montant des échéances ne peut augmenter la durée initiale du prêt de plus de trois années. Les prêts d'une durée initiale supérieure à 22 ans ne pourront pas faire l'objet de demande de modulation à la baisse des échéances.

A la hausse : L'emprunteur peut demander à augmenter le montant de son échéance mensuelle sans toutefois dépasser le montant maximum de sa capacité de remboursement, capacité définie selon les règles en usage.

A la baisse : L'emprunteur peut demander à diminuer le montant de son échéance mensuelle à condition de ne pas rallonger la durée initialement prévue pour le prêt de plus de trois ans et au minima à hauteur de 10% de l'échéance initiale.

La modulation des échéances entraîne soit une augmentation, soit une diminution du TEG dont le client sera informé.

DOMICILIATION

L'Emprunteur autorise la Banque à prélever les échéances du crédit sur le compte n° 22196792154 ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS.

INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du Crédit et ne sont pas connues ce jour.

Dans le cas de Crédit assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de Crédit débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du Crédit sauf Crédit à paliers.

Le tableau définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du Crédit.

ASSURANCE(S)

- Délégation au profit de la Banque du bénéfice de l'assurance SMA Décès Perte totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire souscrite par MME KARIN FORNI ZERVOUDAKIS né(e) MOLYVIATI le 18/03/1987 à GUATEMALA à hauteur de 100,00 % auprès de BPCE VIE.

Cette assurance est souscrite en couverture de :

- **Riv'immo Modulation (N° 08844559)** : 229 132,77 EUR sur 240 mois.

La souscription d'une assurance emprunteur est une condition d'octroi du crédit dans les proportions suivantes :

Quotité assurée	Part assurance obligatoire	Part assurance facultative
100,00 %	50,00 %	50,00 %

- Délégation au profit de la Banque du bénéfice de l'assurance SMA Décès Perte totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire souscrite par M RAFAEL FORNI ZERVOUDAKIS né(e) le 21/01/1986 à ETTERBEEK à hauteur de 100,00 % auprès de BPCE VIE.

Cette assurance est souscrite en couverture de :

- **Riv'immo Modulation (N° 08844559)** : 229 132,77 EUR sur 240 mois.

La souscription d'une assurance emprunteur est une condition d'octroi du crédit dans les proportions suivantes :

Quotité assurée	Part assurance obligatoire	Part assurance facultative
100,00 %	50,00 %	50,00 %

GARANTIE(S)

- Cautionnement solidaire de la Parnasse Garantie à hauteur de 229 132,77 EUR.

Cette caution Parnasse Garanties est souscrite par la banque pour sûreté du prêt ou des prêt(s) ci-dessous :

- **Riv'immo Modulation (N°08844559)** : 229 132,77 EUR sur 240 mois garanti à hauteur de 229 132,77 EUR sur une durée limitée à 240 mois.

- Souscription de parts CASDEN par prêt (sauf prêt Epargne Logement) :

3 parts sociales par tranche de 15000,00 EUR

Le 1er euro de la tranche suivante entraîne la souscription de 3 parts supplémentaires.

- Le prélèvement du montant des parts sociales souscrites interviendra dans les 30 jours suivant le déblocage des fonds par débit du compte n° 22196792154 ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS.

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S) rattachée(s) au prêt N° : 08844559

Indemnités de remboursement anticipé avec pourcentage d'exonération

En cas de remboursement anticipé partiel ou total, le montant des pénalités prévues aux Conditions Générales sera réduit de 100,000 % sauf dans le cas de reprise du prêt par un autre organisme financier

Conditions de mise à disposition des fonds en cas de travaux

La Banque débloquera le montant du Crédit au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur sur présentation de justificatifs.

Toutefois, pour faciliter la mise en place des travaux de l'Emprunteur (hors prêts réglementés), la Banque débloquera par anticipation les fonds au moyen d'un versement sur son compte en une seule fois jusqu'à un montant de 50 000€, sans que l'Emprunteur n'ait à fournir de justificatif préalable.

L'Emprunteur s'engage à fournir à la Banque, à première demande de celle-ci et au plus tard dans les 15 jours de cette demande, les justificatifs probants de l'utilisation des fonds ainsi avancés.

Si le montant du crédit le permet, les autres déblocages pour le financement des travaux seront effectués par tranches de 10 000 € minimum.

Devoir de mise en garde - Emprunteur

L'emprunteur (le co-emprunteur) reconnaît (ssent) avoir reçu de la Banque :

- en sa (leur) qualité d'emprunteur(s), toutes les informations utiles concernant les caractéristiques de l'opération objet du financement, ainsi qu'une mise en garde quant aux conséquences financières et risques d'endettement pouvant résulter du remboursement du crédit accordé.

Conditions de report d'échéance(s) de prêt

L'Emprunteur peut, sous certaines conditions, demander le report d'une ou plusieurs échéances au cours de la vie du prêt.

Le report ne peut être initié qu'après déblocage total du prêt et 24 mois après règlement de la première échéance, sous réserve de ne pas être en période de franchise, de différé ou de palier. De même, la demande de report est subordonnée à l'absence d'impayés sur le prêt.

Sur toute la durée du prêt, deux demandes de report, de trois échéances consécutives maximum par prêt, peuvent être formulées.

Pendant ce report, les sommes dues au titre du Prêt produiront intérêts au taux du Crédit. La ou les échéances sont reportées systématiquement en fin de prêt et viennent prolonger l'échéance finale du prêt d'autant de mensualités reportées, plus une échéance ou plusieurs échéance(s) le cas échéant, sans que la durée totale de ce dernier ne puisse dépasser 360 mois. On entend par "mensualité", la part de capital amortie et les intérêts dus au moment de la demande de report d'échéance. La prime d'assurance liée à l'échéance reportée ne bénéficie pas du report. Pour les mensualités relatives à un prêt immobilier à taux révisable, les intérêts de l'échéance reportée seront calculés selon l'Euribor 12 mois moyen appliqué lors de la dernière révision annuelle anniversaire précédent le règlement de l'échéance reportée plus la marge complémentaire mentionnée dans les conditions particulières de l'offre de prêt. L'Emprunteur déclare accepter les conséquences financières d'une demande de report d'échéances et accepte de recevoir une lettre-avenant de confirmation.

Toute demande de report doit être transmise à la Banque Populaire Rives de Paris dans un délai de 30 jours minimum précédent la date de mise en place de l'échéance reportée. Elle sera facturée selon la tarification en vigueur à la date de mise en place du report.

La Banque Populaire Rives de Paris se réserve le droit de demander tout document complémentaire nécessaire au traitement de la demande de report.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

Siège Social : 76-78 avenue de France
75204 PARIS cedex 13
R.C.S PARIS 552 002 313

AGENCE DE ESSONNES

EMPRUNTEUR(S)

MME KARIN MOLYVIATI
M RAFAEL FORNI ZERVOUDAKIS

2, square de la brasserie

91170 VIRY CHATILLON

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

PRET N° : **08844559**
CATEGORIE DU PRET : **Riv'immo Modulation**
MONTANT DU PRET : **229 132,77**
DUREE TOTALE : **240 mois**
PERIODICITE : **mensuelle**
TAUX DEBITEUR : **1,020 %**
DEVISE : **en EUR**

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
-			900,00					
1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	229 132,77	194,76	229 327,53
2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	229 132,77	389,52	229 522,29
3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	229 132,77	584,28	229 717,05
4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	229 132,77	779,04	229 911,81
5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	229 132,77	973,80	230 106,57
6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	229 132,77	1 168,56	230 301,33
7	1 085,73	0,00	0,00	0,00	1 085,73	229 132,77	277,59	229 410,36
8	472,35	0,00	0,00	613,38	1 085,73	228 519,39	0,00	228 519,39
9	194,24	0,00	0,00	891,49	1 085,73	227 627,90	0,00	227 627,90
10	193,48	0,00	0,00	892,25	1 085,73	226 735,65	0,00	226 735,65
11	192,73	0,00	0,00	893,00	1 085,73	225 842,65	0,00	225 842,65
12	191,97	0,00	0,00	893,76	1 085,73	224 948,89	0,00	224 948,89
13	191,21	0,00	0,00	894,52	1 085,73	224 054,37	0,00	224 054,37
14	190,45	0,00	0,00	895,28	1 085,73	223 159,09	0,00	223 159,09
15	189,69	0,00	0,00	896,04	1 085,73	222 263,05	0,00	222 263,05
16	188,92	0,00	0,00	896,81	1 085,73	221 366,24	0,00	221 366,24
17	188,16	0,00	0,00	897,57	1 085,73	220 468,67	0,00	220 468,67
18	187,40	0,00	0,00	898,33	1 085,73	219 570,34	0,00	219 570,34
19	186,63	0,00	0,00	899,10	1 085,73	218 671,24	0,00	218 671,24
20	185,87	0,00	0,00	899,86	1 085,73	217 771,38	0,00	217 771,38
21	185,11	0,00	0,00	900,62	1 085,73	216 870,76	0,00	216 870,76
22	184,34	0,00	0,00	901,39	1 085,73	215 969,37	0,00	215 969,37
23	183,57	0,00	0,00	902,16	1 085,73	215 067,21	0,00	215 067,21

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
24	182,81	0,00	0,00	902,92	1 085,73	214 164,29	0,00	214 164,29
25	182,04	0,00	0,00	903,69	1 085,73	213 260,60	0,00	213 260,60
26	181,27	0,00	0,00	904,46	1 085,73	212 356,14	0,00	212 356,14
27	180,50	0,00	0,00	905,23	1 085,73	211 450,91	0,00	211 450,91
28	179,73	0,00	0,00	906,00	1 085,73	210 544,91	0,00	210 544,91
29	178,96	0,00	0,00	906,77	1 085,73	209 638,14	0,00	209 638,14
30	178,19	0,00	0,00	907,54	1 085,73	208 730,60	0,00	208 730,60
31	177,42	0,00	0,00	908,31	1 085,73	207 822,29	0,00	207 822,29
32	176,65	0,00	0,00	909,08	1 085,73	206 913,21	0,00	206 913,21
33	175,88	0,00	0,00	909,85	1 085,73	206 003,36	0,00	206 003,36
34	175,10	0,00	0,00	910,63	1 085,73	205 092,73	0,00	205 092,73
35	174,33	0,00	0,00	911,40	1 085,73	204 181,33	0,00	204 181,33
36	173,55	0,00	0,00	912,18	1 085,73	203 269,15	0,00	203 269,15
37	172,78	0,00	0,00	912,95	1 085,73	202 356,20	0,00	202 356,20
38	172,00	0,00	0,00	913,73	1 085,73	201 442,47	0,00	201 442,47
39	171,23	0,00	0,00	914,50	1 085,73	200 527,97	0,00	200 527,97
40	170,45	0,00	0,00	915,28	1 085,73	199 612,69	0,00	199 612,69
41	169,67	0,00	0,00	916,06	1 085,73	198 696,63	0,00	198 696,63
42	168,89	0,00	0,00	916,84	1 085,73	197 779,79	0,00	197 779,79
43	168,11	0,00	0,00	917,62	1 085,73	196 862,17	0,00	196 862,17
44	167,33	0,00	0,00	918,40	1 085,73	195 943,77	0,00	195 943,77
45	166,55	0,00	0,00	919,18	1 085,73	195 024,59	0,00	195 024,59
46	165,77	0,00	0,00	919,96	1 085,73	194 104,63	0,00	194 104,63
47	164,99	0,00	0,00	920,74	1 085,73	193 183,89	0,00	193 183,89
48	164,21	0,00	0,00	921,52	1 085,73	192 262,37	0,00	192 262,37
49	163,42	0,00	0,00	922,31	1 085,73	191 340,06	0,00	191 340,06
50	162,64	0,00	0,00	923,09	1 085,73	190 416,97	0,00	190 416,97
51	161,85	0,00	0,00	923,88	1 085,73	189 493,09	0,00	189 493,09
52	161,07	0,00	0,00	924,66	1 085,73	188 568,43	0,00	188 568,43
53	160,28	0,00	0,00	925,45	1 085,73	187 642,98	0,00	187 642,98
54	159,50	0,00	0,00	926,23	1 085,73	186 716,75	0,00	186 716,75
55	158,71	0,00	0,00	927,02	1 085,73	185 789,73	0,00	185 789,73
56	157,92	0,00	0,00	927,81	1 085,73	184 861,92	0,00	184 861,92
57	157,13	0,00	0,00	928,60	1 085,73	183 933,32	0,00	183 933,32
58	156,34	0,00	0,00	929,39	1 085,73	183 003,93	0,00	183 003,93
59	155,55	0,00	0,00	930,18	1 085,73	182 073,75	0,00	182 073,75
60	154,76	0,00	0,00	930,97	1 085,73	181 142,78	0,00	181 142,78
61	153,97	0,00	0,00	931,76	1 085,73	180 211,02	0,00	180 211,02
62	153,18	0,00	0,00	932,55	1 085,73	179 278,47	0,00	179 278,47
63	152,39	0,00	0,00	933,34	1 085,73	178 345,13	0,00	178 345,13
64	151,59	0,00	0,00	934,14	1 085,73	177 410,99	0,00	177 410,99
65	150,80	0,00	0,00	934,93	1 085,73	176 476,06	0,00	176 476,06
66	150,00	0,00	0,00	935,73	1 085,73	175 540,33	0,00	175 540,33
67	149,21	0,00	0,00	936,52	1 085,73	174 603,81	0,00	174 603,81
68	148,41	0,00	0,00	937,32	1 085,73	173 666,49	0,00	173 666,49
69	147,62	0,00	0,00	938,11	1 085,73	172 728,38	0,00	172 728,38
70	146,82	0,00	0,00	938,91	1 085,73	171 789,47	0,00	171 789,47
71	146,02	0,00	0,00	939,71	1 085,73	170 849,76	0,00	170 849,76
72	145,22	0,00	0,00	940,51	1 085,73	169 909,25	0,00	169 909,25
73	144,42	0,00	0,00	941,31	1 085,73	168 967,94	0,00	168 967,94
74	143,62	0,00	0,00	942,11	1 085,73	168 025,83	0,00	168 025,83
75	142,82	0,00	0,00	942,91	1 085,73	167 082,92	0,00	167 082,92
76	142,02	0,00	0,00	943,71	1 085,73	166 139,21	0,00	166 139,21
77	141,22	0,00	0,00	944,51	1 085,73	165 194,70	0,00	165 194,70
78	140,42	0,00	0,00	945,31	1 085,73	164 249,39	0,00	164 249,39
79	139,61	0,00	0,00	946,12	1 085,73	163 303,27	0,00	163 303,27
80	138,81	0,00	0,00	946,92	1 085,73	162 356,35	0,00	162 356,35

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
81	138,00	0,00	0,00	947,73	1 085,73	161 408,62	0,00	161 408,62
82	137,20	0,00	0,00	948,53	1 085,73	160 460,09	0,00	160 460,09
83	136,39	0,00	0,00	949,34	1 085,73	159 510,75	0,00	159 510,75
84	135,58	0,00	0,00	950,15	1 085,73	158 560,60	0,00	158 560,60
85	134,78	0,00	0,00	950,95	1 085,73	157 609,65	0,00	157 609,65
86	133,97	0,00	0,00	951,76	1 085,73	156 657,89	0,00	156 657,89
87	133,16	0,00	0,00	952,57	1 085,73	155 705,32	0,00	155 705,32
88	132,35	0,00	0,00	953,38	1 085,73	154 751,94	0,00	154 751,94
89	131,54	0,00	0,00	954,19	1 085,73	153 797,75	0,00	153 797,75
90	130,73	0,00	0,00	955,00	1 085,73	152 842,75	0,00	152 842,75
91	129,92	0,00	0,00	955,81	1 085,73	151 886,94	0,00	151 886,94
92	129,10	0,00	0,00	956,63	1 085,73	150 930,31	0,00	150 930,31
93	128,29	0,00	0,00	957,44	1 085,73	149 972,87	0,00	149 972,87
94	127,48	0,00	0,00	958,25	1 085,73	149 014,62	0,00	149 014,62
95	126,66	0,00	0,00	959,07	1 085,73	148 055,55	0,00	148 055,55
96	125,85	0,00	0,00	959,88	1 085,73	147 095,67	0,00	147 095,67
97	125,03	0,00	0,00	960,70	1 085,73	146 134,97	0,00	146 134,97
98	124,21	0,00	0,00	961,52	1 085,73	145 173,45	0,00	145 173,45
99	123,40	0,00	0,00	962,33	1 085,73	144 211,12	0,00	144 211,12
100	122,58	0,00	0,00	963,15	1 085,73	143 247,97	0,00	143 247,97
101	121,76	0,00	0,00	963,97	1 085,73	142 284,00	0,00	142 284,00
102	120,94	0,00	0,00	964,79	1 085,73	141 319,21	0,00	141 319,21
103	120,12	0,00	0,00	965,61	1 085,73	140 353,60	0,00	140 353,60
104	119,30	0,00	0,00	966,43	1 085,73	139 387,17	0,00	139 387,17
105	118,48	0,00	0,00	967,25	1 085,73	138 419,92	0,00	138 419,92
106	117,66	0,00	0,00	968,07	1 085,73	137 451,85	0,00	137 451,85
107	116,83	0,00	0,00	968,90	1 085,73	136 482,95	0,00	136 482,95
108	116,01	0,00	0,00	969,72	1 085,73	135 513,23	0,00	135 513,23
109	115,19	0,00	0,00	970,54	1 085,73	134 542,69	0,00	134 542,69
110	114,36	0,00	0,00	971,37	1 085,73	133 571,32	0,00	133 571,32
111	113,54	0,00	0,00	972,19	1 085,73	132 599,13	0,00	132 599,13
112	112,71	0,00	0,00	973,02	1 085,73	131 626,11	0,00	131 626,11
113	111,88	0,00	0,00	973,85	1 085,73	130 652,26	0,00	130 652,26
114	111,05	0,00	0,00	974,68	1 085,73	129 677,58	0,00	129 677,58
115	110,23	0,00	0,00	975,50	1 085,73	128 702,08	0,00	128 702,08
116	109,40	0,00	0,00	976,33	1 085,73	127 725,75	0,00	127 725,75
117	108,57	0,00	0,00	977,16	1 085,73	126 748,59	0,00	126 748,59
118	107,74	0,00	0,00	977,99	1 085,73	125 770,60	0,00	125 770,60
119	106,91	0,00	0,00	978,82	1 085,73	124 791,78	0,00	124 791,78
120	106,07	0,00	0,00	979,66	1 085,73	123 812,12	0,00	123 812,12
121	105,24	0,00	0,00	980,49	1 085,73	122 831,63	0,00	122 831,63
122	104,41	0,00	0,00	981,32	1 085,73	121 850,31	0,00	121 850,31
123	103,57	0,00	0,00	982,16	1 085,73	120 868,15	0,00	120 868,15
124	102,74	0,00	0,00	982,99	1 085,73	119 885,16	0,00	119 885,16
125	101,90	0,00	0,00	983,83	1 085,73	118 901,33	0,00	118 901,33
126	101,07	0,00	0,00	984,66	1 085,73	117 916,67	0,00	117 916,67
127	100,23	0,00	0,00	985,50	1 085,73	116 931,17	0,00	116 931,17
128	99,39	0,00	0,00	986,34	1 085,73	115 944,83	0,00	115 944,83
129	98,55	0,00	0,00	987,18	1 085,73	114 957,65	0,00	114 957,65
130	97,71	0,00	0,00	988,02	1 085,73	113 969,63	0,00	113 969,63
131	96,87	0,00	0,00	988,86	1 085,73	112 980,77	0,00	112 980,77
132	96,03	0,00	0,00	989,70	1 085,73	111 991,07	0,00	111 991,07
133	95,19	0,00	0,00	990,54	1 085,73	111 000,53	0,00	111 000,53
134	94,35	0,00	0,00	991,38	1 085,73	110 009,15	0,00	110 009,15
135	93,51	0,00	0,00	992,22	1 085,73	109 016,93	0,00	109 016,93
136	92,66	0,00	0,00	993,07	1 085,73	108 023,86	0,00	108 023,86
137	91,82	0,00	0,00	993,91	1 085,73	107 029,95	0,00	107 029,95

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
138	90,98	0,00	0,00	994,75	1 085,73	106 035,20	0,00	106 035,20
139	90,13	0,00	0,00	995,60	1 085,73	105 039,60	0,00	105 039,60
140	89,28	0,00	0,00	996,45	1 085,73	104 043,15	0,00	104 043,15
141	88,44	0,00	0,00	997,29	1 085,73	103 045,86	0,00	103 045,86
142	87,59	0,00	0,00	998,14	1 085,73	102 047,72	0,00	102 047,72
143	86,74	0,00	0,00	998,99	1 085,73	101 048,73	0,00	101 048,73
144	85,89	0,00	0,00	999,84	1 085,73	100 048,89	0,00	100 048,89
145	85,04	0,00	0,00	1 000,69	1 085,73	99 048,20	0,00	99 048,20
146	84,19	0,00	0,00	1 001,54	1 085,73	98 046,66	0,00	98 046,66
147	83,34	0,00	0,00	1 002,39	1 085,73	97 044,27	0,00	97 044,27
148	82,49	0,00	0,00	1 003,24	1 085,73	96 041,03	0,00	96 041,03
149	81,63	0,00	0,00	1 004,10	1 085,73	95 036,93	0,00	95 036,93
150	80,78	0,00	0,00	1 004,95	1 085,73	94 031,98	0,00	94 031,98
151	79,93	0,00	0,00	1 005,80	1 085,73	93 026,18	0,00	93 026,18
152	79,07	0,00	0,00	1 006,66	1 085,73	92 019,52	0,00	92 019,52
153	78,22	0,00	0,00	1 007,51	1 085,73	91 012,01	0,00	91 012,01
154	77,36	0,00	0,00	1 008,37	1 085,73	90 003,64	0,00	90 003,64
155	76,50	0,00	0,00	1 009,23	1 085,73	88 994,41	0,00	88 994,41
156	75,65	0,00	0,00	1 010,08	1 085,73	87 984,33	0,00	87 984,33
157	74,79	0,00	0,00	1 010,94	1 085,73	86 973,39	0,00	86 973,39
158	73,93	0,00	0,00	1 011,80	1 085,73	85 961,59	0,00	85 961,59
159	73,07	0,00	0,00	1 012,66	1 085,73	84 948,93	0,00	84 948,93
160	72,21	0,00	0,00	1 013,52	1 085,73	83 935,41	0,00	83 935,41
161	71,35	0,00	0,00	1 014,38	1 085,73	82 921,03	0,00	82 921,03
162	70,48	0,00	0,00	1 015,25	1 085,73	81 905,78	0,00	81 905,78
163	69,62	0,00	0,00	1 016,11	1 085,73	80 889,67	0,00	80 889,67
164	68,76	0,00	0,00	1 016,97	1 085,73	79 872,70	0,00	79 872,70
165	67,89	0,00	0,00	1 017,84	1 085,73	78 854,86	0,00	78 854,86
166	67,03	0,00	0,00	1 018,70	1 085,73	77 836,16	0,00	77 836,16
167	66,16	0,00	0,00	1 019,57	1 085,73	76 816,59	0,00	76 816,59
168	65,29	0,00	0,00	1 020,44	1 085,73	75 796,15	0,00	75 796,15
169	64,43	0,00	0,00	1 021,30	1 085,73	74 774,85	0,00	74 774,85
170	63,56	0,00	0,00	1 022,17	1 085,73	73 752,68	0,00	73 752,68
171	62,69	0,00	0,00	1 023,04	1 085,73	72 729,64	0,00	72 729,64
172	61,82	0,00	0,00	1 023,91	1 085,73	71 705,73	0,00	71 705,73
173	60,95	0,00	0,00	1 024,78	1 085,73	70 680,95	0,00	70 680,95
174	60,08	0,00	0,00	1 025,65	1 085,73	69 655,30	0,00	69 655,30
175	59,21	0,00	0,00	1 026,52	1 085,73	68 628,78	0,00	68 628,78
176	58,33	0,00	0,00	1 027,40	1 085,73	67 601,38	0,00	67 601,38
177	57,46	0,00	0,00	1 028,27	1 085,73	66 573,11	0,00	66 573,11
178	56,59	0,00	0,00	1 029,14	1 085,73	65 543,97	0,00	65 543,97
179	55,71	0,00	0,00	1 030,02	1 085,73	64 513,95	0,00	64 513,95
180	54,84	0,00	0,00	1 030,89	1 085,73	63 483,06	0,00	63 483,06
181	53,96	0,00	0,00	1 031,77	1 085,73	62 451,29	0,00	62 451,29
182	53,08	0,00	0,00	1 032,65	1 085,73	61 418,64	0,00	61 418,64
183	52,21	0,00	0,00	1 033,52	1 085,73	60 385,12	0,00	60 385,12
184	51,33	0,00	0,00	1 034,40	1 085,73	59 350,72	0,00	59 350,72
185	50,45	0,00	0,00	1 035,28	1 085,73	58 315,44	0,00	58 315,44
186	49,57	0,00	0,00	1 036,16	1 085,73	57 279,28	0,00	57 279,28
187	48,69	0,00	0,00	1 037,04	1 085,73	56 242,24	0,00	56 242,24
188	47,81	0,00	0,00	1 037,92	1 085,73	55 204,32	0,00	55 204,32
189	46,92	0,00	0,00	1 038,81	1 085,73	54 165,51	0,00	54 165,51
190	46,04	0,00	0,00	1 039,69	1 085,73	53 125,82	0,00	53 125,82
191	45,16	0,00	0,00	1 040,57	1 085,73	52 085,25	0,00	52 085,25
192	44,27	0,00	0,00	1 041,46	1 085,73	51 043,79	0,00	51 043,79
193	43,39	0,00	0,00	1 042,34	1 085,73	50 001,45	0,00	50 001,45
194	42,50	0,00	0,00	1 043,23	1 085,73	48 958,22	0,00	48 958,22

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
195	41,61	0,00	0,00	1 044,12	1 085,73	47 914,10	0,00	47 914,10
196	40,73	0,00	0,00	1 045,00	1 085,73	46 869,10	0,00	46 869,10
197	39,84	0,00	0,00	1 045,89	1 085,73	45 823,21	0,00	45 823,21
198	38,95	0,00	0,00	1 046,78	1 085,73	44 776,43	0,00	44 776,43
199	38,06	0,00	0,00	1 047,67	1 085,73	43 728,76	0,00	43 728,76
200	37,17	0,00	0,00	1 048,56	1 085,73	42 680,20	0,00	42 680,20
201	36,28	0,00	0,00	1 049,45	1 085,73	41 630,75	0,00	41 630,75
202	35,39	0,00	0,00	1 050,34	1 085,73	40 580,41	0,00	40 580,41
203	34,49	0,00	0,00	1 051,24	1 085,73	39 529,17	0,00	39 529,17
204	33,60	0,00	0,00	1 052,13	1 085,73	38 477,04	0,00	38 477,04
205	32,71	0,00	0,00	1 053,02	1 085,73	37 424,02	0,00	37 424,02
206	31,81	0,00	0,00	1 053,92	1 085,73	36 370,10	0,00	36 370,10
207	30,91	0,00	0,00	1 054,82	1 085,73	35 315,28	0,00	35 315,28
208	30,02	0,00	0,00	1 055,71	1 085,73	34 259,57	0,00	34 259,57
209	29,12	0,00	0,00	1 056,61	1 085,73	33 202,96	0,00	33 202,96
210	28,22	0,00	0,00	1 057,51	1 085,73	32 145,45	0,00	32 145,45
211	27,32	0,00	0,00	1 058,41	1 085,73	31 087,04	0,00	31 087,04
212	26,42	0,00	0,00	1 059,31	1 085,73	30 027,73	0,00	30 027,73
213	25,52	0,00	0,00	1 060,21	1 085,73	28 967,52	0,00	28 967,52
214	24,62	0,00	0,00	1 061,11	1 085,73	27 906,41	0,00	27 906,41
215	23,72	0,00	0,00	1 062,01	1 085,73	26 844,40	0,00	26 844,40
216	22,82	0,00	0,00	1 062,91	1 085,73	25 781,49	0,00	25 781,49
217	21,91	0,00	0,00	1 063,82	1 085,73	24 717,67	0,00	24 717,67
218	21,01	0,00	0,00	1 064,72	1 085,73	23 652,95	0,00	23 652,95
219	20,11	0,00	0,00	1 065,62	1 085,73	22 587,33	0,00	22 587,33
220	19,20	0,00	0,00	1 066,53	1 085,73	21 520,80	0,00	21 520,80
221	18,29	0,00	0,00	1 067,44	1 085,73	20 453,36	0,00	20 453,36
222	17,39	0,00	0,00	1 068,34	1 085,73	19 385,02	0,00	19 385,02
223	16,48	0,00	0,00	1 069,25	1 085,73	18 315,77	0,00	18 315,77
224	15,57	0,00	0,00	1 070,16	1 085,73	17 245,61	0,00	17 245,61
225	14,66	0,00	0,00	1 071,07	1 085,73	16 174,54	0,00	16 174,54
226	13,75	0,00	0,00	1 071,98	1 085,73	15 102,56	0,00	15 102,56
227	12,84	0,00	0,00	1 072,89	1 085,73	14 029,67	0,00	14 029,67
228	11,93	0,00	0,00	1 073,80	1 085,73	12 955,87	0,00	12 955,87
229	11,01	0,00	0,00	1 074,72	1 085,73	11 881,15	0,00	11 881,15
230	10,10	0,00	0,00	1 075,63	1 085,73	10 805,52	0,00	10 805,52
231	9,18	0,00	0,00	1 076,55	1 085,73	9 728,97	0,00	9 728,97
232	8,27	0,00	0,00	1 077,46	1 085,73	8 651,51	0,00	8 651,51
233	7,35	0,00	0,00	1 078,38	1 085,73	7 573,13	0,00	7 573,13
234	6,44	0,00	0,00	1 079,29	1 085,73	6 493,84	0,00	6 493,84
235	5,52	0,00	0,00	1 080,21	1 085,73	5 413,63	0,00	5 413,63
236	4,60	0,00	0,00	1 081,13	1 085,73	4 332,50	0,00	4 332,50
237	3,68	0,00	0,00	1 082,05	1 085,73	3 250,45	0,00	3 250,45
238	2,76	0,00	0,00	1 082,97	1 085,73	2 167,48	0,00	2 167,48
239	1,84	0,00	0,00	1 083,89	1 085,73	1 083,59	0,00	1 083,59
240	0,92	0,00	0,00	1 083,59	1 084,51	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	24 926,83	0,00	900,00	229 132,77	254 059,60			

CONDITIONS GENERALES

CONCLUSION DU CONTRAT

Ces conditions générales font partie intégrante d'une offre préalable qui comprend également des conditions particulières, le cas échéant des conditions spécifiques et/ou des annexes.

Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques primeront les conditions générales lorsqu'elles traiteront du même objet.

Définitions

Le terme « **Emprunteur** » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé lorsque le Crédit accordé n'est pas destiné à financer une activité professionnelle. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement entre eux des obligations résultant des présentes et de leurs suites.

Le terme « **Caution** » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. En cas de décès de la caution personne physique, ses héritiers et ayants-droit seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution du cautionnement.

Les termes « **Banque** » et « **Prêteur** » désignent LA BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS ou tout bénéficiaire de sa créance.

Le terme « **Crédit** » s'applique aussi bien à un seul qu'à plusieurs crédits composant l'opération de financement et consentis sous la forme d'un prêt. Les termes « prêt » ou « crédit » sont indifféremment utilisés dans le cadre de la présente offre.

Le terme « **Taux débiteur** » est le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe, révisable ou variable, appliqué au capital emprunté ou au montant de crédit utilisé, sur une base annuelle. Les termes « taux débiteur » ou « taux d'intérêt » ou « taux » sont indifféremment utilisés dans le cadre de la présente offre.

VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est faite pour une durée de trente (30) jours à compter de sa réception par l'Emprunteur.

En cas de recours au service de signature électronique mis en place par le Prêteur, l'Emprunteur est invité à télécharger et consulter l'ensemble des documents composant l'offre de crédit immobilier disponible dans son espace personnel de banque à distance. L'offre est considérée comme reçue dès lors que l'Emprunteur en aura accusé réception dans son espace personnel de banque à distance. En cas de pluralité d'emprunteurs, la date de réception de l'offre peut être différente pour chacun des emprunteurs, étant donné que l'offre est adressée à chacun d'eux. Le point de départ de la durée de validité de l'offre est fixé à la dernière date de réception par voie électronique.

ACCEPTATION DE L'OFFRE

Si cette offre leur convient, l'Emprunteur et la Caution éventuelle ne peuvent accepter l'offre que dix (10) jours après l'avoir reçue soit en renvoyant l'exemplaire papier au Prêteur après avoir apposé leur signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, soit en recourant au service de signature électronique mis en place par le Prêteur et dont l'Emprunteur a demandé à bénéficier lors de sa demande de crédit.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souhaiterait modifier les modalités de signature de son offre durant sa durée de validité, il est informé que le Prêteur ne pourra pas accepter en retour une impression papier de l'offre initialement destinée à être signée électroniquement et que le Prêteur sera contraint d'envoyer l'offre sur support papier par l'intermédiaire d'un opérateur postal.

CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre les parties, en recourant à la signature électronique dans le cadre de la souscription de son crédit immobilier ainsi que pour les opérations liées à la gestion de son crédit immobilier, l'Emprunteur est invité à télécharger et consulter l'ensemble des documents composant l'offre de crédit immobilier. L'Emprunteur reconnaît que le délai légal de réflexion de dix jours commencera à courir dès qu'il aura, depuis son espace personnel de Banque à distance, accusé réception de son offre de crédit Immobilier en cochant la case prévue à cet effet puis en cliquant sur le bouton « Valider ».

En cochant la case et en cliquant sur le bouton « Valider », l'Emprunteur reconnaît que cela manifeste la réception par ses soins de son offre. Une fois le délai de réflexion de dix jours écoulé, en recourant au processus de signature électronique mis en place par le Prêteur et décrit dans les conditions contractuelles du service de signature électronique, l'Emprunteur reconnaît que ces actions manifestent son consentement au contenu du contrat de crédit et à sa signature, et que toutes les connexions sont réputées avoir été effectuées par lui.

L'Emprunteur accepte l'enregistrement informatique des connexions et opérations réalisées dans ce cadre. Les parties acceptent que le(s) fichier(s) des connexions, les traces informatiques et les opérations fasse(nt) preuve entre elles, chacune des parties restant libre d'en rapporter la preuve contraire.

CONDITIONS AFFECTANT LE CONTRAT

La présente offre une fois acceptée vaudra contrat. Celui-ci deviendra définitif dès réalisation des conditions suspensives et défaillance de la condition résolutoire ci-après :

1 - Conditions suspensives

a) La Banque subordonne la conclusion du contrat à la réalisation de toutes les conditions et garanties prévues aux Conditions Particulières.

b) Si l'Emprunteur a précisé à la Banque (cf Conditions Particulières) qu'il entend recourir à plusieurs prêts pour la même opération, le Crédit est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10% du Crédit total.

c) Le contrat deviendra caduc en cas de non réalisation des conditions suspensives dans un délai de 4 mois à compter de l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur et la Caution éventuelle.

2 - Condition résolutoire

L'offre est acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion dans un délai de quatre mois, à compter de son acceptation par l'Emprunteur, du contrat pour lequel le prêt est demandé.

Toutefois ce délai pourra être prorogé, sur demande de l'Emprunteur et après accord de la Banque.

NOTA : Jusqu'à l'acceptation de l'offre, l'Emprunteur ne peut, au titre de la présente opération, faire aucun versement, dépôt, ni signer aucun chèque. Si un mandat de prélèvement SEPA sur compte bancaire ou postal est signée par l'Emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de prêt.

Pendant toute la durée du Crédit, il ne peut souscrire ni avaliser aucun effet de commerce à l'occasion de la présente opération.

OBJET - MONTANT- DUREE DU CREDIT

La Banque consent à l'Emprunteur un Crédit dont la nature, l'objet, le montant, la durée, l'amortissement, les garanties et les conditions financières sont reprises dans les conditions particulières du présent contrat. En cas de pluralité d'Emprunteurs, il est précisé que les Emprunteurs seront solidaires entre eux.

CONDITIONS FINANCIERES

Les intérêts sont calculés selon les modalités fixées au présent prêt, au taux d'intérêt annuel du Crédit stipulé aux conditions particulières.

EVENEMENTS AFFECTANT LES TAUX OU INDICES OU INDEX DE REFERENCE

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice ou de l'index de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux, indice ou index issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Crédit. Toute référence dans le contrat de Crédit au taux, indice ou index de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux, indice ou index de référence utilisé ou tout autre taux ou indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices ou index de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice ou de l'index sera réputée être la valeur publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel il a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une **Cessation Définitive** du taux ou de l'indice ou de l'index de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe «Événements affectant les taux ou indices ou index de référence », la "**Cessation Définitive**" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice ou de l'index de référence ou d'impossibilité pour la Banque en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice ou l'index de référence, la Banque substituera au taux ou à l'indice ou à l'index de référence concerné (l'« **Indice Affecté** ») l'**Indice de Substitution**.

L'**Indice de Substitution** sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné ("**l'Indice de Substitution**"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Banque agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice ou un index présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Crédit.

La Banque informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat, à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer la Banque par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Banque se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû. L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Crédit majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la

date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par la Banque. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la Banque est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

GARANTIES

En garantie du paiement de toutes sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires en vertu du présent Crédit, l'Emprunteur confère à la Banque les garanties prévues dans les conditions particulières du présent contrat. Ces garanties seront accordées soit par actes complémentaires, soit par insertion dans le corps du présent contrat, soit même en utilisant ces deux possibilités.

Dans l'éventualité de la présence d'un contrat d'assurance-vie en garantie, l'Emprunteur reconnaît avoir été informé par la Banque du risque d'insuffisance de la valeur acquise du contrat d'assurance vie adossé au Crédit et affecté à sa garantie, pour assurer le remboursement du Crédit à son terme. Il en assure l'entière responsabilité.

Il s'engage en conséquence à disposer en temps opportun sur son compte des fonds nécessaires au règlement de la dernière échéance du prêt telle que prévue au tableau d'amortissement.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (TAEG)

Le taux annuel effectif global (TAEG) est déterminé conformément aux articles L. 314-1 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation, en ajoutant aux intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit(s) ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

Le taux annuel effectif global (TAEG) indiqué aux conditions particulières de l'offre de crédit(s) est calculé sur la base d'un déblocage total et en une seule fois du montant du crédit. Il ne tient donc pas compte des intérêts intercalaires éventuels prévus à l'article « MODALITES DE REMBOURSEMENT ».

Le taux annuel effectif global (TAEG) indiqué aux conditions particulières de l'offre de crédit(s) peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

EXECUTION DU CONTRAT

UTILISATION DU CREDIT

Modalités de déblocage des fonds

La mise à disposition des fonds ne pourra intervenir en toute hypothèse qu'après acceptation de l'offre de prêt par l'Emprunteur et réalisation des conditions suspensives et défaillance de la condition résolutoire telle que définies ci-dessus.

L'Emprunteur s'engage à justifier à première demande de la Banque l'apport personnel prévu aux Conditions Particulières. Le Crédit sera utilisé en une ou plusieurs fois sous réserve que le contrat pour lequel le prêt est demandé soit devenu définitif et au plus tard, quatre mois après la date d'acceptation de l'offre. A défaut de déblocage des fonds dans ce délai de quatre mois, la Banque se réserve le droit de ne pas donner suite au contrat ou d'en réviser les conditions.

Sur demande de la Banque, l'apport personnel mentionné aux conditions particulières devra être préalablement utilisé avant tout déblocage du montant du Crédit.

La Banque débloquera le montant du Crédit au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur sur présentation de justificatifs et par tranches de 10 000,00 € au minimum, si le Crédit doit être utilisé en plusieurs fois.

En cas de déblocages successifs, le déblocage du solde devra intervenir au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la date d'émission de l'offre, sauf réglementation, dispositions ou accords spécifiques. Passé ce délai, le montant du Crédit sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées par l'Emprunteur.

Une fois la totalité du Crédit décaissé, toute somme remboursée ne pourra être réutilisée.

Si elle le juge utile, la Banque pourra à sa convenance :

- verser les fonds directement à l'Emprunteur par chèque ou par virement sur son compte bancaire.
- régler elle-même les dépenses exposées par l'Emprunteur dûment acceptées par lui.
- verser les fonds au notaire en cas de réitération du contrat de prêt ou au vendeur en cas de contrat sous seing privé.

L'Emprunteur s'engage à fournir à première demande de la Banque les justificatifs de la réalisation de l'objet du prêt et notamment les factures acquittées.

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.

Les frais et accessoires dus par l'Emprunteur à la Banque au titre des présentes seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur lors du 1er déblocage.

Modalités particulières de versement des fonds

a) Dans le cas d'acquisition de logements anciens ou neufs (vente clés en mains) ou de terrains, les fonds seront versés en une seule fois entre les mains du notaire ou entre les mains de l'Emprunteur ou s'il s'agit d'une vente sur adjudication entre les mains du notaire ou de l'avocat en fonction de la garantie.

b) Dans le cas de construction collective (vente en l'état futur d'achèvement, vente à terme), les fonds seront versés en plusieurs tranches, soit entre les mains du notaire, soit entre les mains de l'Emprunteur, soit entre les mains du promoteur après accord de l'Emprunteur, sur production de l'état d'avancement des travaux.

c) Dans le cas de construction de maison individuelle (Contrat de Construction de Maison Individuelle « CCMI » régi par les articles L.231-1 à L. 231-13, L.232-1 et L.232-2 du Code de la Construction et de l'Habitation), les fonds seront versés après réception de l'attestation de la garantie de livraison dans les limites légales et sur production de l'état d'avancement des travaux.

Le paiement entre les mains du constructeur ne pourra en outre intervenir que sur ordre écrit du maître de l'ouvrage.

d) Dans le cas de construction de maison individuelle hors champ d'application du CCMI, les fonds sont débloqués entre les mains soit de l'Emprunteur, soit de l'entrepreneur, constructeur ou promoteur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et après accord de l'Emprunteur.

e) Dans le cas d'opération d'acquisition-amélioration ou d'opération d'amélioration seule, les fonds sont débloqués :
- entre les mains du notaire pour la partie acquisition, s'il y a lieu ou entre les mains de l'Emprunteur ;
- entre les mains de l'Emprunteur ou de l'entrepreneur sur présentation des mémoires ou factures de matériaux pour la partie travaux et après accord de l'Emprunteur.

f) Dans le cas de regroupement de crédits ou de rachat d'un prêt, les fonds seront débloqués soit entre les mains du créancier, soit de l'établissement Prêteur initial, soit du notaire, soit entre les mains de l'Emprunteur.

NB : L'Emprunteur reconnaît avoir été informé du caractère obligatoire de l'assurance dommages-ouvrages pour les travaux visés aux dispositions de l'article L. 242-1 du code des assurances.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

- intérêts intercalaires : lorsque l'écart entre la date de valeur de mise à disposition des fonds et la date de première échéance est supérieur à une périodicité (confère Conditions Particulières), des intérêts intercalaires seront calculés et ajoutés à la première échéance.

- le montant maximum de chaque échéance comprend les sommes nécessaires à l'amortissement du capital, au paiement des intérêts calculés sur le capital restant dû et éventuellement au paiement des cotisations d'Assurance Groupe, calculées sur le montant initial du Crédit ou sur le capital restant dû comme prévu aux conditions particulières et des éventuelles commissions de la Société de Caution Mutuelle. Un nouveau calcul de l'amortissement du crédit sera réalisé dans l'hypothèse d'une résiliation du contrat d'assurance emprunteur de groupe. Un avenant accompagné d'un nouveau tableau d'amortissement sera alors adressé à l'Emprunteur.

- prêts à déblocages successifs : en fonction des sommes effectivement décaissées, le montant des premières échéances comprendra : l'amortissement du capital, la prime d'assurance calculée sur le montant nominal du Crédit en cas d'adhésion à l'assurance groupe (éventuellement la commission de la société de caution mutuelle) et les intérêts calculés au taux du Crédit sur les sommes mises à disposition.

- prêt avec franchise : le montant de chaque échéance comprend :

a) pendant la période de franchise :

- de capital : les intérêts courus, les primes d'assurance et la commission de caution de la société de caution mutuelle.

- de capital + intérêts : Les primes d'assurances et la commission de caution de la société de caution mutuelle. Les intérêts sont capitalisés annuellement et en fin de période de franchise.

b) après la période de franchise :

- les intérêts capitalisés, l'amortissement du capital, les intérêts courus, la prime d'assurance et la commission de caution de la Société de Caution Mutuelle.

Les échéances sont payables à terme échu et à date fixe par prélèvement sur le compte de l'Emprunteur ou éventuellement sur le compte d'un seul des co-obligés, ouvert sur les livres de la Banque, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

La Banque pourra débiter ce compte de façon permanente, du montant des sommes exigibles. Elle pourra pareillement débiter ce compte, de plein droit et sans intervention de l'Emprunteur, du montant de toutes sommes qui, étant échues en capital et intérêts, seraient devenues impayées, ainsi que de toutes indemnités. L'Emprunteur dispense expressément la Banque de lui adresser un avis de débit.

Toute demande de changement de domiciliation devra être formulée par l'Emprunteur un mois au moins avant une date d'échéance; les frais afférents à cette modification seront à sa charge.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit :

- à ne pas amoindrir volontairement de quelque manière que ce soit, la valeur des biens immobiliers objets du Crédit, sans l'accord préalable et écrit de la Banque.

- à ne pas hypothéquer ni aliéner ou apporter en société les biens immobiliers objets du Crédit sans l'accord écrit préalable de la Banque et à les hypothéquer à première réquisition de la Banque, en cas de non respect des clauses du contrat si cette garantie n'est pas exigée préalablement à la mise en place du Crédit.

- à souscrire le cas échéant, une assurance dommages-ouvrages relative à la construction conformément à l'obligation qui est faite à l'Emprunteur maître d'ouvrage par l'article L 241-1 du Code des assurances, si un contrat global n'a pas été souscrit notamment dans le cadre d'une copropriété, et à produire justification de cette assurance.

- à ne pas changer, sauf accord préalable et écrit de la Banque, l'objet du contrat de prêt prévu aux conditions particulières et à ce titre, la destination de(s) l'immeuble(s) financé(s).

ASSURANCE EMPRUNTEUR (ADE)

Lorsque le Prêteur exige l'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur pour l'octroi du Crédit, sur la quotité d'assurance retenue par l'Emprunteur, seule une part d'assurance couvrant 100% du montant du prêt est obligatoire et prise en compte dans le calcul du TAEG.

En cas de pluralité d'emprunteur et caution, ce pourcentage est réparti proportionnellement à la quotité d'assurance retenue par chaque tête assurée.

L'Emprunteur et la Caution éventuelle ont le choix d'adhérer à l'assurance emprunteur proposée par le Prêteur ou de ne pas y adhérer. L'Emprunteur et la Caution éventuelle peuvent choisir de souscrire en lieu et place de l'assurance emprunteur proposée, et pour la durée du Crédit, un contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès d'une entreprise d'assurance de leur choix dans les conditions fixées par le Code de la consommation.

Lorsque l'Emprunteur et la Caution éventuelle adhèrent à un contrat d'assurance emprunteur ayant pour objet le remboursement du Crédit, l'Emprunteur et la Caution éventuelle désignent, en cas de décès en qualité de bénéficiaire de premier rang le Prêteur, à hauteur des sommes dues au titre du présent contrat. Le Prêteur accepte cette désignation. Toute modification de la clause bénéficiaire nécessitera l'accord préalable et écrit du Prêteur. L'Emprunteur et la Caution éventuelle déclarent avoir pris connaissance du contenu du dépliant d'information de la convention AERAS visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé.

1) Contrat d'assurance emprunteur de groupe :

Lorsque l'Emprunteur et la Caution éventuelle adhèrent au contrat d'assurance emprunteur de groupe souscrit par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et à la Caution éventuelle. La tarification du contrat d'assurance emprunteur de groupe s'applique selon les contrats et les garanties souscrits par l'Emprunteur et selon les conditions définies ci-dessous : les primes d'assurance emprunteur de groupe décès, perte totale et irréversible d'autonomie, et le cas échéant incapacité de travail, invalidité permanente ou invalidité totale et définitive, sont calculées soit sur le montant initial du Crédit soit sur la base du capital restant dû du prêt à chaque échéance du Crédit. En cas de déblocages successifs, les primes d'assurance emprunteur de groupe, sont calculées à chaque échéance du Crédit sur le cumul du capital restant dû sur le montant débloqué et sur le montant du capital restant à débloquer.

Le montant des primes d'assurance figure dans le tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur.

2) Contrat d'assurance emprunteur externe :

En cas d'adhésion de l'Emprunteur et de la Caution éventuelle à un contrat d'assurance emprunteur auprès d'une autre entreprise d'assurance que celle proposée par le Prêteur, l'Emprunteur et la Caution éventuelle devront se reporter aux conditions générales fixées par le contrat d'assurance de cette entreprise.

3) Faculté de résiliation

Conformément aux articles L. 313-30 et L. 313-31 du Code de la consommation et aux articles L. 113-12-2 et L.113-12 du Code des assurances, l'Emprunteur et la Caution éventuelle disposent d'une faculté de substitution et de résiliation du contrat d'assurance emprunteur de groupe.

La résiliation du contrat dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'offre s'effectue conformément aux dispositions du Code de la consommation et du Code des assurances telles que rappelées dans la notice d'information relative au contrat d'assurance emprunteur.

A l'expiration de ce délai de 12 mois ci-dessus énoncé, à chaque échéance annuelle de son adhésion au contrat d'assurance emprunteur de groupe, l'Emprunteur et la Caution éventuelle peuvent résilier le contrat d'assurance selon les modalités décrites dans la notice d'information relative au contrat d'assurance.

Liste des pièces à communiquer pour effectuer la demande :

- le courrier de demande de résiliation envoyé en recommandé
- les conditions générales ou la notice d'information relative au contrat d'assurance
- les conditions particulières définitives et annexes au contrat permettant pour chaque prêt concerné de déterminer le bénéficiaire du contrat (à savoir le Prêteur en son siège social), les garanties souscrites et leurs conditions d'acceptation, les risques exclus, les montants, durées et quotités couvertes et le coût de l'assurance.

En cas de résiliation du contrat d'assurance emprunteur souscrit en vue de garantir le remboursement total ou partiel du montant du Crédit sans accord préalable écrit du Prêteur, celui-ci pourra prononcer la déchéance du terme du prêt dans les conditions prévues dans l'offre de crédit.

4) L'Emprunteur et la Caution éventuelle s'engagent, dans le cas où ils cesseraient du fait de l'entreprise d'assurance d'être assurés, à souscrire une nouvelle assurance dans des conditions au moins égales à celles initialement souscrites et à produire en conséquence au Prêteur une nouvelle attestation d'assurance en couverture des mêmes risques.

ASSURANCE PERTE D'EMPLOI - DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions et garanties de l'assurance groupe Perte d'Emploi, proposée par la Banque, et prendre l'entière responsabilité d'adhérer ou de ne pas adhérer à ladite convention.

ASSURANCE DOMMAGES (de type « Multirisques habitation »)

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le bien objet de Crédit et/ou affecté en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le bien en objet du Crédit et/ou affecté en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objets du Crédit et/ou remis en garantie.

DROIT DE VISITE

La Banque pourra obtenir, selon des modalités convenues avec l'Emprunteur, d'accéder à la propriété afin de vérifier la bonne exécution de l'objet du Crédit et le bon entretien ou le cas échéant, la restauration de l'immeuble objet du Crédit et affecté en garantie. A cet effet, la Banque adressera à l'Emprunteur un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de son intention d'exercer son droit de visite et lui demandant de prendre contact avec elle dans le délai mentionné dans ledit courrier pour convenir d'un rendez-vous.

DEFAILLANCE ET EXIGIBILITE DES SOMMES DUES

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si la Banque exige le remboursement immédiat du capital restant dû et des intérêts échus, les sommes restant dues jusqu'à la date du règlement effectif produisent des intérêts de retard à un taux d'intérêt égal à celui du (des) prêt(s). En outre, sauf dans les cas de décès ou d'incendie, stipulés ci-après, la Banque exigera le paiement d'une indemnité dont le montant est fixé à 7 % des sommes dues au titre du capital restant dû, des intérêts échus et non versés. Enfin, la Banque exigera le remboursement, sur justification, des frais taxables visés à l'article L. 313-52 du code de la consommation.

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si la Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, elle majorera de trois (3) points le taux d'intérêt du(des) prêt(s) indiqué dans les conditions particulières, jusqu'à ce que l'Emprunteur ait repris le cours normal de ses échéances contractuelles. Aucune somme, autre que celle mentionnée ci-dessus, ne pourra être réclamée à l'Emprunteur à l'exception cependant, sur justification, des frais taxables visés à l'article L. 313-52 du code de la consommation.

La totalité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et tous accessoires au titre du(des) prêt(s) objet(s) d'une même offre deviendra de plein droit immédiatement exigible huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet et aucun autre déblocage de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur :

- en cas de non-respect par l'Emprunteur de l'un des engagements par lui contractés avec la Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions ou auprès d'une Société de Cautionnement Mutuel ou d'un autre organisme ayant garanti le Crédit, ces engagements étant une condition essentielle du(des) prêt(s) et de la garantie ;
- s'il est avéré que des informations essentielles à la conclusion du contrat ont été sciemment dissimulées ou falsifiées par l'Emprunteur ;
- en cas de décès de la (ou des) personne(s) adhérente(s) à l'assurance mais seulement à concurrence de (ou des) montants pour lequel (lesquels) elle(s) est (sont) assurée(s).
- en cas de saisie immobilière, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de procédure de rétablissement personnel ;
- d'une manière générale, en cas de non respect de la réglementation afférente au(x) prêt(s) ne portant pas intérêt, consentis pour financer la primo-accession à la propriété ou conventionnés, d'inexécution de l'un des engagements contractés par l'Emprunteur dans ce cadre ou d'inexactitudes de ses déclarations à l'effet de bénéficier d'un tel (de tels) prêt(s) ;

- en cas de refus d'attribution par le Crédit Foncier de France, de la prime d'épargne logement ou de la reprise de cette prime à la suite, notamment du défaut de production des pièces justificatives exigées par les textes en vigueur, d'inobservation de l'une quelconque des règles de fonctionnement du régime de l'épargne logement.

Enfin, tout incident de paiement caractérisé au sens de l'arrêté du 26 octobre 2010 donnera lieu à une déclaration à la Banque de France pour inscription au Fichier national des Incidents de remboursements des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.).

DECES DE L'EMPRUNTEUR

En cas de décès de l'Emprunteur ou de la Caution, la créance de la Banque en principal, intérêts, commissions, frais et tous accessoires, est stipulée indivisible et solidaire de telle sorte qu'elle pourra être réclamée à chacun des héritiers conformément à l'article 1221 du Code Civil ; les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si l'Emprunteur ou la Caution décédé(e) avait demandé à adhérer à l'Assurance Groupe souscrite par la Banque et si l'entreprise d'assurance avait accepté l'adhésion, l'obligation des héritiers au remboursement de la créance ne cessera qu'à partir du jour du versement effectif de l'indemnité, et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues à la Banque en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires. Au cas de pluralité d'assurés, les sommes dues au titre du(des) prêt(s) seraient exigibles par anticipation à hauteur du montant de l'assurance souscrite sur la tête du défunt.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

L'Emprunteur pourra lors de chaque échéance, rembourser par anticipation les prêts de la présente offre, en totalité ou pour un montant supérieur à 10 pour cent du montant initial du prêt.

Si le remboursement anticipé est partiel, l'amortissement du(des) prêt(s) soit se poursuivra sur la même durée (le montant de chaque échéance étant réduit à due concurrence), soit se fera sur une durée inférieure à celle prévue initialement (le montant de chaque échéance étant inchangé) en en faisant la demande par écrit.

Un nouveau tableau d'amortissement sera communiqué à l'Emprunteur.

Lors de tout remboursement anticipé la Banque percevra une indemnité dont le montant ne peut excéder la valeur d'un semestre d'intérêt sur le capital remboursé au taux moyen du(des) prêt(s), sans pouvoir dépasser 3% du capital restant dû avant le remboursement. Dans le cas où le présent contrat est assorti de taux d'intérêt différents selon les périodes de remboursement, l'indemnité sera majorée de la somme permettant d'assurer à la Banque, sur la durée courue depuis l'origine, le taux moyen prévu lors de l'octroi du (des) prêt(s).

Cette indemnité ne sera pas perçue dans les cas suivants :

- . s'il s'agit d'un prêt relais,
- . s'il s'agit d'un prêt à taux zéro,
- . lorsque le remboursement est motivé par la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'Emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers.

Afin de pouvoir bénéficier de cette exonération légale de l'indemnité de remboursement par anticipation, l'Emprunteur devra fournir à la Banque les justificatifs attestant de leur situation au regard des dispositions de l'article L. 312-21 du code de la consommation.

Dans l'hypothèse où le prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution tel que défini au paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices ou index de référence », ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination de l'Indice de Substitution.

TRANSFERT DE PRET A UNE TIERCE PERSONNE

La présente offre de prêt est faite à l'Emprunteur en considération de sa personne. En conséquence, le Crédit ne pourra être transféré à une tierce personne sans le consentement préalable et écrit de la Banque qui n'aura pas à justifier ou à expliciter sa décision. S'il s'agit d'un prêt Epargne Logement, Prêt Conventionné ou prêt à taux zéro, en raison de leur nature, le prêt ne peut faire l'objet d'aucun transfert.

MOBILISATION - CESSION - TRANSFERT DES DROITS

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-168 et suivants du Code monétaire et financier, ou à une société de crédit foncier conformément aux dispositions de l'article L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier ou à une société de financement de l'habitat conformément aux dispositions de l'article L.513-28 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du ou des prêts objets des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre. Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

FRAIS D'ETUDE DU DOSSIER

Si l'acte de vente ou le contrat en vue duquel le Crédit a été demandé n'est pas signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur, la Banque retiendra ou demandera des frais d'étude d'un montant de 0,75% du montant du prêt, sans pouvoir excéder 150 euros. Ces frais d'étude seront perçus par prélèvement ou par chèque libellé à l'ordre de la Banque.

FRAIS - IMPÔTS - TAXES ET DROITS EVENTUELS

Tous les frais, impôts, taxes et droits éventuels qui sont la suite ou la conséquence des présentes, notamment ceux d'établissement des copies exécutoires ou ceux de constitution, renouvellement, mainlevée et radiation des garanties sont à la charge de l'Emprunteur.

L'Emprunteur autorise le débit de ces sommes sur le compte mentionné aux présentes.

SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret professionnel est levé en vertu de dispositions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme, à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers par exemple), de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts). Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur/la Caution, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les Crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins des opérations énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur/la Caution peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il/elle mentionnera expressément.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment à partir de l'accueil de votre site web <https://www.rivesparis.banquepopulaire.fr>, cliquer sur 'Règlementation' puis 'Protection des données personnelles' ou sur simple demande auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Dans le cadre d'une procédure d'octroi de crédit, le Prêteur consulte le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). En cas d'incident de paiement caractérisé survenu dans le cadre de l'exécution du présent contrat, il sera tenu de demander l'inscription d'informations concernant l'Emprunteur dans ce Fichier.

S'agissant du FICP, l'Emprunteur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès à ces informations qu'il peut exercer par courrier ou sur place auprès de la Banque de France.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties ont déclaré élire domicile :

- pour la Banque, en son Siège Social
- pour l'Emprunteur et la Caution, en leur domicile.

TRAITEMENT DES LITIGES – MEDIATION BANCAIRE

En cas de difficultés concernant ce Crédit, l'Emprunteur peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Satisfaction Clients » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service Satisfaction Clients de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS Service Satisfaction Clients, 76-78 avenue de France, 75204 PARIS Cedex 13.

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : **09 74 75 07 75** (Numéro non surtaxé).

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'Emprunteur a la faculté de saisir le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Les coordonnées du site internet du médiateur (dès son ouverture au public) et son adresse postale figurent sur les relevés de compte et sur le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site du médiateur dès son ouverture au public.

Le médiateur, indépendant, statue dans les 90 jours de sa saisine, sauf prolongation de ce délai en cas de litige complexe. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. La procédure est gratuite pour l'Emprunteur qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou ceux liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Si les parties décident de suivre l'avis exprimé par le médiateur, elles le formalisent, entre elles, par la signature d'un accord amiable mettant fin au litige. Cet accord pourra revêtir la forme d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Ni la Banque, ni l'Emprunteur ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou l'Emprunteur, que la décision du médiateur ne satisferait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

En cas de souscription par Internet, l'Emprunteur peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'Emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- ou le dépassement, au sens du 11° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7.

AUTORITES DE CONTRÔLE

L'autorité de tutelle chargée du contrôle des établissements de crédit est ACPR – Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sise 59 boulevard Vincent Auriol 75013 Paris cedex 13.

LOI ET LANGUES APPLICABLES - COMPETENCE

Le présent contrat est conclu en langue française. L'Emprunteur et la Caution acceptent expressément l'usage de la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles. Le présent contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

LUTTE ANTI-CORRUPTION

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

LE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Vos données personnelles, collectées par BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS en vue de l'instruction et de la conclusion d'un prêt mutualiste garanti (PMG), sont transmises à PARNASSE GARANTIES, sise au 1 bis rue Jean Wiener à Champs sur Marne (77420), responsable de traitement, ainsi qu'à son sous-traitant CASDEN Banque Populaire en vue de l'instruction du dossier de caution. À cette fin, les données seront conservées pendant toute la durée du contrat de prêt. Elles pourront également être utilisées à des fins de gestion de nos obligations légales et réglementaires (risques crédits, reporting prudentiel, lutte contre la fraude, comptabilité, fiscalité, audits, contrôles), du recouvrement, du contentieux et du surendettement, des successions, des réclamations, d'analyses statistiques.

Pour instruire votre caution, PARNASSE GARANTIES met en œuvre un score d'octroi, qui constitue une aide à la prise de décision. L'exécution de ce score est basée sur des critères relevant de votre situation personnelle, bancaire, économique et financière ainsi que des caractéristiques de l'opération de crédit. Sur la base de ces éléments que vous nous avez fournis ou qui sont issus de la gestion de notre relation, une décision sur le dossier est automatiquement proposée par l'outil, puis réétudiée ou validée par nos services, le cas échéant.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données personnelles qui vous concernent. Vous disposez également d'un droit d'opposition ou à la limitation du traitement. Enfin, vous pouvez définir le sort post-mortem que vous souhaitez donner à vos données personnelles.

Pour exercer ces droits, vous pouvez vous adresser au délégué à la protection des données de la Parnasse Garanties : PARNASSE GARANTIES – DPO – 1 bis rue Jean Wiener – 77420 Champs sur Marne, ou par email : dpo@casden.banquepopulaire.fr.

Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées dans la notice d'information sur la protection des données personnelles de la CASDEN Banque Populaire, consultable ou à tout moment sur son site internet www.casden.fr ou sur simple demande auprès de votre délégation.

En outre, si vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre demande concernant le traitement de vos données personnelles par PARNASSE GARANTIES, vous avez la possibilité de saisir la CNIL.

Offre émise par BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
A PARIS, le 10/12/2021

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L'EMPRUNTEUR : MME KARIN MOLYVIATI

L'Emprunteur déclare avoir indiqué au Prêteur suite à sa demande que le Crédit sollicité n'a pas pour objet une opération de regroupement de crédits.

L'Emprunteur accepte la présente offre de crédit après avoir pris connaissance de la Fiche d'Information Standardisée Européenne (FISE), des explications adéquates, des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques et annexes éventuelles.

L'Emprunteur reconnaît garder en sa possession un exemplaire de la Fiche d'Information Standardisée Européenne relative aux contrats de crédit immobilier (FISE), un exemplaire du document formulant les explications liées au(x) crédit(s) proposé(s) intitulé « explications adéquates », un exemplaire de cette offre de crédit(s), un exemplaire de la notice d'assurance s'il y a lieu, le tableau d'amortissement exemplatif de chaque prêt s'il y a lieu

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents seront accessibles pendant toute la durée du Crédit sur mon(notre) espace personnel de banque à distance.

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, l'Emprunteur est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, il peut être démarché par téléphone par la Banque dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L'EMPRUNTEUR : M RAFAEL FORNI ZERVOUDAKIS

L'Emprunteur déclare avoir indiqué au Prêteur suite à sa demande que le Crédit sollicité n'a pas pour objet une opération de regroupement de crédits.

L'Emprunteur accepte la présente offre de crédit après avoir pris connaissance de la Fiche d'Information Standardisée Européenne (FISE), des explications adéquates, des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques et annexes éventuelles.

L'Emprunteur reconnaît garder en sa possession un exemplaire de la Fiche d'Information Standardisée Européenne relative aux contrats de crédit immobilier (FISE), un exemplaire du document formulant les explications liées au(x) crédit(s) proposé(s) intitulé « explications adéquates », un exemplaire de cette offre de crédit(s), un exemplaire de la notice d'assurance s'il y a lieu, le tableau d'amortissement exemplatif de chaque prêt s'il y a lieu

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents seront accessibles pendant toute la durée du Crédit sur mon(notre) espace personnel de banque à distance.

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, l'Emprunteur est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, il peut être démarché par téléphone par la Banque dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

